

La loi civile défendait aux veuves de se remarier avant qu'un an fut écoulé depuis la mort du premier mari, Urbain III ne voulut pas que cette loi eut son effet.

Charibert, Childeric, Clotaire et plusieurs autres princes font des déclarations semblables et reconnaissent qu'ils sont chargés de faire observer les lois de l'Eglise.

Mais on cite des édits de rois de France qui défendaient certains mariages : édits de Henri II, de Henri III contre les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents :

“L'édit de Henri II contre les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents, et l'édit de Blois, de Henri III, contre les mêmes mariages, loin de prouver que ces princes s'arrogeaient le droit de faire des lois pour annuler ces mariages, prouvent qu'ils ne reconnaissaient pas avoir ce droit.

Voici l'édit de Henri II, de février 1556 :

“..... Avons dit..... que les enfants de famille ayant contracté et qui contracteront ci-après mariages contre le gré..... de leurs pères et mères, puissent pour telle irrévérence être par leurs dits pères et mèresexhérédés.....Puissent aussi les dits pères et mèresrévoquer toutes donations qu'ils auraient faites à leurs dits enfants, etc.”

Cet édit prouve que le roi ne s'arrogeait que le droit de statuer sur les effets civils du mariage.

Henri III, en confirmant l'ordonnance de Henri II, aux États de Blois, punit ces mêmes enfants de peines sévères, mais ne déclare pas non plus ces mariages nuls.

L'Empereur Napoléon, en s'adressant à Pie VII pour faire casser le mariage de son frère Jérôme, a reconnu aussi que ce n'était pas aux tribunaux de l'Empire à examiner et à juger cette cause.

On sait que Pie VII, ne reconnaissant pas au pouvoir civil le droit d'établir des empêchements, déclara ce mariage vrai, valide et indissoluble.

L'ancienne législation française, par rapport aux causes matrimoniales, n'est pas autre que celle du concile de Trente.